



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats initiative emploi

Question écrite n° 3651

Texte de la question

M. Raymond Douyère attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la législation concernant le reversement des primes et des exonérations dans le cadre du contrat initiative emploi (CIE). L'état de la législation prévoit : « Toutefois, en cas de faute grave du salarié, de force majeure, de rupture au titre de la période d'essai ou de démission du salarié, les sommes déjà perçues ne font pas l'objet d'un reversement » (circulaire CDE n° 95-36 du 6 novembre 1995). Cependant, en cas d'incapacité de travail reconnue pour l'employé par la CPAM, l'employeur se voit obligé de mettre fin lui-même au contrat, et donc, entre dans le champ des cas de reversement. Il lui demande si elle envisage de modifier les textes pour que les cas d'incapacités de travail, identifiés par une caisse primaire ou une commission d'invalidité, soient reconnus comme des cas de non-remboursement. Dans le cas évoqué, qui semble s'être produit de nombreuses fois dans différents départements, le fait de rembourser une forte somme peut mettre en péril l'existence d'une entreprise, surtout lorsqu'il s'agit d'une PME ou d'un artisan.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les employeurs lors du reversement des avantages perçus dans le cadre de convention du contrat initiative-emploi en cas de licenciement pour inaptitude médicalement constatée. L'article 14 du décret n° 95-925 du 19 août 1995 ne prévoit pas en effet ce motif de licenciement comme cause exonératoire du reversement des aides. Cette solution apparaît sévère dans la mesure où l'employeur n'est pas à l'origine de cette rupture de contrat de travail. C'est pourquoi une modification du décret suscité est en cours. Elle visera à faire du licenciement pour inaptitude médicalement constatée une cause de non reversement des aides, à condition qu'un reclassement ait été effectivement recherché au sein de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Raymond Douyère](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3651

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3140

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4520